

VD_OMNI FI.2016.0021 vom 15. Juni 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-06-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2016.0021

FR: VD_OMNI FI.2016.0021 du 15 juin 2016

IT: VD_OMNI FI.2016.0021 del 15 giugno 2016

Regeste

COMMUNE D'ORBE/Commission de recours en matière fiscale,X._____, Y._____
| Règlement communal sur la gestion des déchets. Taxe forfaitaire pour les entreprises. Le fait que l'entreprise ne produise pas (ou peu) de déchets ne constitue pas un motif d'exonération de la taxe forfaitaire due pour le financement des infrastructures destinées à l'élimination des déchets. Admission du recours formé par la Commune contre la décision de la Commission communale de recours.

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 82 LPA-VD, applicable devant le Tribunal cantonal par renvoi de l'art. 99 de la même loi, l'autorité peut renoncer à l'échange d'écritures ou, après celui-ci, à toute autre mesure d'instruction, lorsque le recours paraît manifestement irrecevable, bien ou mal fondé (al. 1); dans ces cas, elle rend à bref délai une décision d'irrecevabilité, d'admission ou de rejet du recours, sommairement motivée (al. 2).

E. 2

Le RGD a fait l'objet d'une révision partielle, le 10 décembre 2015, qui a notamment eu pour but de concéder à la Municipalité le droit d'accorder des exonérations à la taxe forfaitaire, s'agissant des habitants (art. 15 al. 4 nouveau), ainsi que des entreprises et entités morales (art. 16 al. 3 nouveau). Cette modification, approuvée le 8 janvier 2016 par le Département du territoire et de l'environnement, est entrée en vigueur postérieurement à son adoption (art. 24 RGD). Est contestée en l'occurrence la taxe due pour 2014; cet objet est régi par le RGD dans sa teneur initiale du 7 mars 2013, qui ne prévoit pas de possibilité pour la Municipalité d'accorder l'exonération de la taxe.

E. 3

L'autorité qui a rendu la décision attaquée est partie à la procédure de recours devant le Tribunal cantonal, en qualité d'autorité intimée. Invitée à se déterminer, la Commission communale ne l'a pas fait; trois de ses membres ont toutefois répondu au recours «à titre personnel». La question de savoir si ce mode de faire est admissible souffre de rester indécis, compte tenu de l'issue du recours.

E. 4

Selon la Commune, les recours formés devant la Commission communale de recours étaient tardifs, partant irrecevables devant cette autorité. Les décisions de la Municipalité relatives à la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission communale de recours, dans les trente jours dès la notification de la décision attaquée (art. 21 al. 2 RGD). Sur le vu du texte clair de cette norme, les décisions émanant des services communaux

(dont la Bourse communale fait partie) ne sont pas directement attaquables devant la Commission communale de recours. Cela explique pourquoi, au demeurant, les factures litigieuses n'indiquent pas cette voie de droit. Après les avoir reçues, Z._____ et A._____ les ont contestées devant la Municipalité, qui a écarté leurs moyens et confirmé les factures, le 20 août 2015. C'est cette décision-là (et non les factures du 28 novembre 2014) qui formait l'objet du recours devant la Commission communale de recours. Auprès de celle-ci, Z._____ a recouru le 1^{er} septembre 2015 et A._____ le 17 septembre 2015, soit dans le délai de trente jours dès la notification de la décision municipale du 20 août 2015. Les recours devant la Commission communale de recours n'étaient ainsi pas tardifs. Il est vrai que la décision attaquée peut prêter à confusion à cet égard, puisqu'elle annule (implicitement) les factures du 28 novembre 2014, au lieu de réformer la décision municipale du 20 août 2015, dans le même sens. Le grief est mal fondé.

E. 5

Pour la Commune, la taxe perçue auprès de X._____ et de Y._____ doit être maintenue. a) Dans une affaire concernant la Commune du Mont-sur-Lausanne, dont le règlement sur la gestion des déchets était similaire au RGD, le Tribunal cantonal avait, par un arrêt rendu le 19 août 2014 (cause FI.2013.0102), admis le recours formé par une société contre la taxe forfaitaire mise à la charge des entreprises par le règlement communal, au motif qu'en l'occurrence, l'entreprise contribuable ne produisait aucun déchet urbain (ou ménager) et ne mettait pas à contribution le service communal autrement que par les déchets urbains privés de ses ayants-droit. Par arrêt du 17 février 2015, le Tribunal fédéral a admis le recours formé par la Commune du Mont-sur-Lausanne contre l'arrêt du 19 août 2014, qu'il a annulé (cause 2C_858/2014). Le Tribunal fédéral a jugé que la perception d'une taxe de base (forfaitaire) indépendante de la quantité de déchets produits est conforme au droit fédéral et cantonal; la taxe de base est la «contribution incompressible qui rétribue les coûts des infrastructures liés à la gestion des déchets qui doivent être maintenues indépendamment de leur utilisation effective» (consid. 2.2). Les parties sont renvoyées à cet arrêt, en tant que de besoin. b) Sur le vu de cette jurisprudence qui lie le Tribunal cantonal, le recours doit être admis. La taxe litigieuse, de nature forfaitaire, sert au financement des coûts fixes des infrastructures communales. Elle est dès lors due par les entreprises et entités morales visées à l'art. 16 RGD, indépendamment de toute production effective de déchets. La décision attaquée, qui repose sur ce motif, heurte par conséquent le droit fédéral et cantonal supérieur; elle doit être annulée.

E. 6

Le recours doit ainsi être admis, et la décision attaquée annulée. Il est statué sans frais, ni dépens: des frais et dépens ne peuvent être mis à la charge de la Commission communale de recours; mettre les frais à la charge des tiers intéressés ne paraît guère équitable, dès lors que la Commission communale de recours n'a pas tenu compte de l'ATF 2C_858/2014 précité, rendu antérieurement à la décision attaquée (cf. art. 49, 52, 55 et 56 LPA-VD).